

Les préjudices des proches en cas de décès (Belgique)

Nicolas ESTIENNE

Avocat au barreau de Bruxelles

Préjudices patrimoniaux

Préjudice économique

Détermination de la base de calcul

- Revenu global net du foyer : 24.502 € (Mme) + 22.331€ (Monsieur) = 46.833 €
- Déduction de la quote-part d'entretien personnel de la défunte : 20% du revenu global (Tableau indicatif)

À défaut d'éléments permettant de calculer la quote-part d'entretien, la règle suivante peut être retenue :

$$\frac{\text{Revenus du ménage } 100 \%}{\text{Nombre de membres du ménage avant le décès} + 1}$$

- Préjudice annuel du foyer : 24.502 - (46.833 x 20%, soit 9.366,60) = 15.135,40 €

Préjudice économique

Préjudice passé et préjudice futur

- Nécessité de distinguer le préjudice passé (déjà subi entre le décès et la date du jugement) et le préjudice futur (à subir)
- Préjudice passé : du 09.07.2012 au 30.09.2021, soit 3.371 jours x 15.135,40 € / 365,25 j. = 139.689 €
- Préjudice futur : capitalisation à la date de la décision judiciaire (et donc pas à la date du décès)

Préjudice économique futur

Capitalisation

- Préjudice futur : Capitalisation sur quelle tête ? Celle du conjoint survivant ou celle du défunt ? Sur les deux têtes (logiciel Jaumain)
- Préjudice futur : Capitalisation d'une rente viagère ou prise en compte de la date à laquelle la défunte aurait cessé son activité professionnelle (67 ans) ?
- Préjudice futur : paramètres de capitalisation Jaumain 2025 (tables prospectives), taux d'intérêt 2,41% - taux d'inflation 2,26% = +0,15%

N.B. : Paramètres 2021 : -1,34% (0,32% - 1,66%)

Préjudice économique futur

Calculs de capitalisation – Paramètres 2025

Rente viagère

B. Décès de la victime

1. Rente viagère sur 2 têtes

■ DONNÉES

Date d'évaluation du préjudice	30/09/2021
Millésime de la table de mortalité	2025
Table de mortalité	Prospective
Date de naissance de la victime	17/08/1982
Sexe de la victime	F
Date de naissance de l'ayant droit	30/10/1981
Sexe de l'ayant droit	M
Montant de la rente	15.135,40 €/An
Rente indexée : Taux d'inflation recommandé	2,26%
Age (entier) de la victime à la date de cessation de la rente	120
Taux d'intérêt recommandé	2,41%

■ RÉPONSES

Table de mortalité prospective

Durée de l'indemnisation	Annuité	Période	Montant de la rente	Capital
41,63 an(s) Taux d'intérêt recommandé (2,41%) et taux d'inflation recommandé (2,26%)	40,211038	x 1 x	15.135,40 €	= 608.610,14 €

Cessation à 67 ans

B. Décès de la victime

1. Rente viagère sur 2 têtes

■ DONNÉES

Date d'évaluation du préjudice	30/09/2021
Millésime de la table de mortalité	2025
Table de mortalité	Prospective
Date de naissance de la victime	17/08/1982
Sexe de la victime	F
Date de naissance de l'ayant droit	30/10/1981
Sexe de l'ayant droit	M
Montant de la rente	15.135,40 €/An
Rente indexée : Taux d'inflation recommandé	2,26%
Age (entier) de la victime à la date de cessation de la rente	67
Taux d'intérêt recommandé	2,41%

■ RÉPONSES

Table de mortalité prospective

Durée de l'indemnisation	Annuité	Période	Montant de la rente	Capital
26,47 an(s) Taux d'intérêt recommandé (2,41%) et taux d'inflation recommandé (2,26%)	25,916193	x 1 x	15.135,40 €	= 392.251,95 €

Préjudice économique

Calculs de capitalisation – Paramètres 2021

Rente viagère

B. Décès de la victime

1. Rente viagère sur 2 têtes

■ DONNÉES

Date d'évaluation du préjudice	30/09/2021
Millésime de la table de mortalité	2023
Table de mortalité	Prospective
Date de naissance de la victime	17/08/1982
Sexe de la victime	F
Date de naissance de l'ayant droit	30/10/1981
Sexe de l'ayant droit	M
Montant de la rente	15.135,40 €/An
Rente indexée : taux d'inflation adopté par l'utilisateur	1,66%
Age (entier) de la victime à la date de cessation de la rente	120
Taux d'intérêt adopté par l'utilisateur	0,32%

■ RÉPONSES

Durée de l'indemnisation		Table de mortalité prospective				
		Annuité	Capital constitutif de la rente		Capital	
			Période	Montant de la rente		
41,33 an(s)	Taux d'intérêt adopté (0,32%) et taux d'inflation adopté (1,66%)	57,535456	x 1 x	15.135,40 €	=	870.822,15 €

Cessation à 67 ans

B. Décès de la victime

1. Rente viagère sur 2 têtes

■ DONNÉES

Date d'évaluation du préjudice	30/09/2021
Millésime de la table de mortalité	2023
Table de mortalité	Prospective
Date de naissance de la victime	17/08/1982
Sexe de la victime	F
Date de naissance de l'ayant droit	30/10/1981
Sexe de l'ayant droit	M
Montant de la rente	15.135,40 €/An
Rente indexée : taux d'inflation adopté par l'utilisateur	1,66%
Age (entier) de la victime à la date de cessation de la rente	67
Taux d'intérêt adopté par l'utilisateur	0,32%

■ RÉPONSES

Durée de l'indemnisation		Table de mortalité prospective				
		Annuité	Capital constitutif de la rente		Capital	
			Période	Montant de la rente		
26,42 an(s)	Taux d'intérêt adopté (0,32%) et taux d'inflation adopté (1,66%)	32,129860	x 1 x	15.135,40 €	=	486.298,29 €

Préjudice économique

Capitaux d'assurance décès

- Les capitaux d'assurance décès versés au conjoint survivant et aux enfants ne doivent pas être portés en déduction (art. 160 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances – règle impérative)
- Pas d'équivalent en Belgique de l'intervention financière de la CPAM
- Pas de déduction des allocations familiales majorées dont bénéficient les orphelins depuis le décès

Préjudice économique

Total et ventilation

- Total si viager: 139.689 (passé) + 608.610 (futur) = 748.299 €
- Total si cessation à 67 ans : 139.689 (passé) + 392.252 (futur) = 531.941 €
- En règle, pas de ventilation entre le conjoint survivant et les enfants (Cass., 31 octobre 2012 : « *Le préjudice propre du parent survivant peut inclure la nécessité pour lui de supporter seul désormais la charge financière résultant de l'entretien et de l'éducation de l'enfant mineur qu'il a retenu de son union avec le parent décédé* »).

Préjudice ménager

Détermination de la base de calcul

Tableau indicatif 2024

- Base de 30 €/jour pour le couple, à majorer de 10 €/jour par enfant à charge (départ présumé des enfants du foyer familial à 25 ans)
- A ventiler à concurrence de 65% dans le chef de la femme
- Déduction de la quote-part d'entretien personnel de la victime : 15% de la valeur globale si enfant(s) et 20% sans enfants

Préjudice ménager

Préjudice passé et préjudice futur

- Nécessité de distinguer le préjudice passé (déjà subi entre le décès et la date du jugement) et le préjudice futur (à subir)
- Préjudice passé (du 09.07.2012 au 30.09.2021): $50 \text{ €} \times 65\% = 32,50 \text{ €} - (50 \text{ €} \times 15\%, \text{ soit } 7,50 \text{ €}) = 25 \text{ €} \times 3.371 \text{ jours} = 84.475 \text{ €}$
- Préjudice futur : capitalisation à la date de la décision judiciaire (et donc pas à la date du décès)

Préjudice ménager futur

Capitalisation

- Capitalisation sur une base viagère et sur deux têtes
- Paramètres de capitalisation Jaumain 2025 (tables prospectives), taux d'intérêt 2,41% - taux d'inflation 2,26% = +0,15%
- Utilisation du logiciel Jaumain

Préjudice ménager futur

Calcul avec le logiciel Jaumain

■ RÉPONSES

Table de mortalité prospective Victime avec cohabitant et enfant à charge

Capital constitutif de la rente											
Durée moyenne	Annuité	Nombre de jours/an	Base de calcul (€/jour)	Contribution	Quote part entret. pers.	Capital (€)					
Perte de valeur ménagère globale											
Taux d'intérêt recommandé (2,41%)					Taux d'inflation recommandé (2,26%)						
15,46 an(s) ¹	15,508149	x	365.25	x	30,00	x	(65,00%	-	15,00%)	=	84.965,27
0,19 an(s) ²	0,188298	x	365.25	x	30,00	x	(100,00%	-	15,00%)	=	1.753,78
26,17 an(s) ³	24,732965	x	365.25	x	30,00	x	(65,00%	-	20,00%)	=	121.955,16
41,81 an(s)											208.674,21

Majoration pour l'enfant à charge s'il est unique, sinon pour l'enfant dont la charge ménagère est la plus longue

	Taux d'intérêt recommandé (2,23%)				Taux d'inflation recommandé (2,27%)				
15,46 an(s) ⁴	15,508149	x	365,25	x	10,00	x	65,00%	=	36.818,28
0,19 an(s) ⁵	0,188298	x	365,25	x	10,00	x	100,00%	=	687,76
15,65 an(s)									37.506,04

Majoration pour le 2^e enfant à charge

	Taux d'intérêt recommandé (2,19%)				Taux d'inflation recommandé (2,27%)				
14,36 an(s) ⁶	14,448299	x	365,25	x	10,00	x	65,00%	=	34.302,07
0,16 an(s) ⁵	0,159341	x	365,25	x	10,00	x	100,00%	=	581,99
14,52 an(s)									34.884,06

¹ La rente capitalisée court pendant la vie ménagère commune du cohabitant et de la victime (si l'accident ne s'était pas produit), alors qu'au moins un enfant est à charge

² La rente capitalisée court pendant la survie ménagère de la victime par rapport au cohabitant (si l'accident ne s'était pas produit), alors qu'au moins un enfant est à charge

³ La rente capitalisée court pendant la vie ménagère commune du cohabitant et de la victime (si l'accident ne s'était pas produit), alors que plus aucun enfant n'est à charge

⁴ La rente capitalisée court pendant la vie ménagère commune du cohabitant et de la victime (si l'accident ne s'était pas produit), alors que l'enfant est à charge

⁵ La rente capitalisée court pendant la survie ménagère de la victime par rapport au cohabitant (si l'accident ne s'était pas produit), alors que l'enfant est à charge

Récapitulation

Taux d'intérêt et d'inflation recommandés 281.064,32

Préjudice ménager

Total

➤ Total : 84.475 (passé) + 281.064 (futur) =
365.539 €

Préjudices extrapatrimoniaux

Préjudice d'affection : évaluation forfaitaire

➤ Tableau indicatif 2024:

Le tableau ci-dessous propose des fourchettes d'indemnisations fixées forfaitairement en fonction de l'intensité des liens affectifs présumés avec la victime.

Le montant effectivement alloué tiendra compte des circonstances spécifiques de chaque cas.

Victime décédée/Bénéficiaire	minimum	maximum
Partenaires	15.000 euros	45.000 euros
Parents/enfants	15.000 euros	45.000 euros
Frères/sœurs	7.500 euros	25.000 euros
Grands-parents/ Petits-enfants	7.500 euros	25.000 euros
Fausse couche	3.000 euros	9.000 euros
D'autres personnes peuvent revendiquer une indemnisation si elles établissent un lien de droit ou un lien d'affection suffisamment étroit avec la victime.		

➤ 40.000 € pour M. Dupont et pour chacune des filles

Préjudice d'affection : capitalisation

- Bruxelles, 14 juin 2013, R.G.A.R., 2013, n° 15003 :

« L'évaluation ex aequo et bono ne peut se justifier que dans la mesure où l'indemnité à allouer ne peut être objectivée ou motivée plus précisément. La méthode de la capitalisation convient parfaitement à l'indemnisation d'un dommage moral résultant d'un décès. En effet, la perte d'un enfant, d'une frère ou encore d'un petit-fils provoque une douleur indescriptible qui, certes, évolue au fil du temps, mais qui ne disparaît à l'évidence jamais ».

- Capitalisation sur une base de 10 €/jour pour la mère et de 2 €/jour pour le frère et la sœur.
- Capitalisation sur la tête des ayants droit et non en fonction de l'espérance de vie du défunt.

Préjudice d'affection : capitalisation

Application au cas pratique – base de 10 €/jour

Ayant droit	Passé (du 09/07/12 au 30/09/21), soit 3.371 j.)	Futur (Jaumain 2025, prospectives).	Total
M. Dupont	33.710 €	163.465 €	197.175 €
Lucie	33.710 €	275.725 €	309.435 €
Elise	33.710 €	279.687 €	313.397 €

Préjudice d'affection : rente indexée

- Civ. Bruxelles, 31 mai 2016, R.G.A.R., 2017, n° 15391 :
« L'assureur ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la rente ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un dommage patrimonial à l'exclusion d'un dommage moral, aucune disposition légale ne faisant une telle distinction et, partant, n'excluant, l'un ou l'autre, de ce mode de réparation. Par ailleurs, le tribunal n'aperçoit pas quelle raison objective justifierait de limiter l'allocation d'une rente indexée au seul dommage patrimonial ».
- Rente indexée (viagère) de 1.825 € par an, soit 5 € par jour, pour les enfants âgés de 4 et 7 ans au moment du décès de leur mère.

Autres préjudices extrapatrimoniaux ?

- Préjudice moral d'accompagnement ? Oui si plusieurs semaines, mois ou années entre l'accident et le décès.

Pol. Brabant wallon (div. Nivelles), 3 juin 2024 : base de 10 € par jour pour l'épouse d'une victime polytraumatisée, décédée 343 jours après l'accident : $343 \text{ jours} \times 10 = 3.430 \text{ €}$.

- Préjudice d'attente et d'inquiétude ? Non. L'attente et l'inquiétude sont des « *circonstances spécifiques* » qui permettront de demander une majoration du forfait alloué en réparation du préjudice d'affection.